

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS296/6

11 avril 2005

(05-1531)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – ENQUÊTE EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS SUR LES SEMI-CONDUCTEURS POUR MÉMOIRES RAM DYNAMIQUES (DRAM) EN PROVENANCE DE CORÉE

Notification d'un autre appel de la Corée présenté conformément aux articles 16:4 et 17
du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le
règlement des différends (Mémoire d'accord) et à
la règle 23 1) des Procédures de travail
pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 11 avril 2005, adressée par la délégation de la République de Corée, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à la règle 23 des Procédures de travail pour l'examen en appel, la République de Corée notifie sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit et interprétations du droit contenues dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée* (WT/DS296/R) (le "rapport du Groupe spécial).

Concrètement, la Corée demande que soient examinées la conclusion juridique du Groupe spécial et l'interprétation du droit qu'il a donnée en confirmant la constatation du Département du commerce des États-Unis selon laquelle une certaine banque coréenne privée, la Korea First Bank ("KFB"), a été chargée de faire une contribution financière en faveur d'Hynix Corporation ou qu'on lui a ordonné de le faire au sens de l'article 1.1, (y compris l'article 1.1 a) 1) iv)) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC").¹

En particulier, le Groupe spécial a constaté que les pouvoirs publics coréens avaient exercé une coercition sur la KFB et que cela constituait une "action de charger ou ordonner" en dépit du fait que la KFB n'a en définitive pas accompli l'action qui était censée être le but de la coercition recherchée. La Corée considère que cette conclusion et cette interprétation du droit constituent une erreur de droit. Aux termes de l'article 1.1 de l'Accord SMC, il ne peut juridiquement y avoir action de charger ou ordonner d'accomplir une fonction spécifiée si l'organisme privé n'accomplit jamais effectivement la fonction qui est censée avoir été visée par une telle action.

¹ Ces constatations du Groupe spécial incluent les paragraphes 7.107 à 7.117 et 7.176, y compris la note de bas de page 136, du rapport du Groupe spécial.